

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DREAL-2023-348-002 DU 14 DÉCEMBRE 2023  
PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT LA SOCIÉTÉ CMSE EXPLOITANT UNE CARRIÈRE AU LIEU-DIT « LAS  
COUSTÈS » SUR LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-LAVAL**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8
- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-10
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20131925-001 du 11 juillet 2013 autorisant la société Colas Rhône-Alpes Auvergne à exploiter une carrière de basaltes à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Laval-Atger aux lieux-dits « Las Couostès », « Charmenut », « La Chaussade »
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREFBCPPAT-2017257-0006 du 14 septembre 2017 autorisant la SAS CMSA se substituer à la société Colas Rhône-Alpes Auvergne pour l'exploitation de la carrière de basaltes à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Laval-Atger aux lieux-dits « Las Couostès », « Charmenut », « La Chaussade »
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2023
- VU** la transmission du rapport d'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 24 octobre 2023
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.11.3 de l'arrêté préfectoral n°20131925-001 du 11 juillet 2013 susvisé stipule que « L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètre de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage» ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, il est constaté que l'exploitant n'a pas installé les bornes ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.11.2 de l'arrêté préfectoral n° 20131925-001 du 11 juillet 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°20131925-001 du 11 juillet 2013 susvisé stipule que «Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc..) susceptible de gêner la circulation» ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, il est constaté que les pistes et voies n'ont pas fait l'objet de travaux d'entretien permettant une circulation sans gêne ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 20131925-001 du 11 juillet 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°20131925-001 du 11 juillet 2013 susvisé stipule que « [...] Les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an sur lesquels seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.»

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, il est constaté que l'exploitant dispose d'un plan d'exploitation datant de 2021 sur lequel les limites du périmètre de l'autorisation ne figurent pas ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 20131925-001 du 11 juillet 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n°20131925-001 du 11 juillet 2013 susvisé stipule que « [...] l'exploitant mettra en place une citerne de 30 m<sup>3</sup> d'eau minimum sur le site et accessible en tout temps par les sapeurs pompiers pour assurer la défense extérieure » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, il est constaté que la citerne n'a pas été mise en place par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 20131925-001 du 11 juillet 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé stipule que « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion de déchets inertes issus de l'extraction de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- Régularisation administrative**

La société CMSE, dont le siège social est situé au 855 René Descartes 13100 Aix-en-Provence, exploitant une carrière à ciel ouvert au lieux-dit « Las Couostès » sur la nouvelle commune de Saint-Bonnet-Laval, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions fixées par :

- l'article 1.11.3 de l'arrêté préfectoral n°20131925-001 du 11 juillet 2013 en procédant au bornage délimitant le périmètre de l'autorisation ;
- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°20131925-001 du 11 juillet 2013 en procédant à un débroussaillage des voies afin de ne pas gêner la circulation ;
- l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°20131925-001 du 11 juillet 2013 en transmettant à l'inspection le plan d'exploitation et de réhabilitation à jour ;
- l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n°20131925-001 du 11 juillet 2013 en installant une citerne de 30 m<sup>3</sup> d'eau ;
- l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières en transmettant à l'inspection le plan de gestion de déchets inerte issus de l'extraction.

### **Article 2 - Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

#### **Article 4 – Information au tiers et exécution**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Bonnet-Laval pour y être consultée par toute personne intéressée. Une copie de cet arrêté est affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la mairie de la commune de Saint-Bonnet-Laval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 14/12/2023

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Laure TROTIN